VILLE DE
Draveil

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 10 105

Service : Juridique / Police municipale
Affaire suivie par : V. NOBILÉ / L. BUCHET
Nomenclature : 6.1. Police municipale
Objet : **Conventions relatives aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance de deux chiens de patrouille affectés au service de la Police Municipale**

L'an deux-mille vingt-trois, le lundi 02 octobre à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 26 septembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Présents : 29
M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, M. RAGUENES, M. GIOVANNACCI, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. CHARDEY, Mme LANDRAU, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. CHARDONNET

Absents, Excusés, Représentés : 5
Mme BOERI-CHARLES Gabrielle représentée par François GUIGNARD, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET, Mme CHEVEREAU représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme MATSA représentée par M. DAFI, M. SAINT-JULIEN représenté par M. PAQUET

Absents, Excusés, non Représentés : 1
M. LEMAITRE

Secrétaire : Aurore TZAREWSKY

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU la création du service de police municipale en 2017,

VU l'avis favorable de la Commission « Travaux, Aménagements des quartiers, Sécurité, Urbanisme, Commerces » du 21 septembre 2023,

CONSIDERANT le départ du maître-chien de la commune,

CONSIDERANT l'arrivée du maître-chien Jérémy FAVA et de ses deux chiennes de race malinoise « ROXY » et « TIKKA »,

CONSIDERANT l'intérêt de disposer de deux chiens au sein de l'équipe cynophile de la police municipale,

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à

la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le
04.10.2023

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en charge les frais inhérents à l'utilisation des chiens dans l'intérêt communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les deux conventions passées avec Monsieur Jérémy FAVA,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les deux conventions pour « ROXY » et « TIKKA » et ses avenants à venir,

DIT QUE les dépenses seront inscrites au Budget.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le 03 OCT 2023

MAIRIE DE DRAVEIL 91 ESSONNE

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance

Richard PRIVAT
Maire de Draveil